



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2024-0141
du 27 MARS 2024

portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2023-360 du 22 août 2023
mettant en demeure la société SOPREMA située à SAINT-JULIEN-DU-SAULT
de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation
applicable aux produits et équipements à risques

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

VU les articles L.171-1 à L.172-17 du code de l'environnement ;

VU l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- *la déclaration de mise en service ;*
- *le contrôle de mise en service ;*
- *l'inspection périodique ;*
- *la requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- *le contrôle après réparation ou modification. » ;*

VU l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

VU l'article L.557-53 du code de l'environnement qui dispose : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;*

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2017-368 du 10 mai 2017 autorisant la société SOPREMA à exploiter des installations de production et de stockage de panneaux de mousse polyuréthane sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-BE-2023-360 du 22 août 2023 mettant en demeure la société SOPREMA située à SAINT-JULIEN-DU-SAULT de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques ;

VU le courrier en date du 22 octobre 2023 par lequel Monsieur le Directeur de la société SOPREMA fait part des mesures mises en œuvre afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2024 relatif à la visite d'inspection réalisée le 15 janvier 2024 transmis à Monsieur le Directeur de la société SOPREMA à SAINT-JULIEN-DU-SAULT ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, lors de sa visite d'inspection du 15 janvier 2024, a constaté que :

- une partie des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, notifié à Monsieur le Directeur de la société SOPREMA, le 25 août 2023, a été respectée ;
- pour régulariser la situation administrative de son établissement situé à Saint-Julien-du-Sault au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques, ladite société a été amenée à engager des travaux importants ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de prolonger d'une durée de neuf mois, soit jusqu'au 25 juillet 2024, le délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2023 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2023-360 du 22 août 2023 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société SOPREMA, dont le siège social est situé 15 rue de Saint-Nazaire, 67100 STRASBOURG, est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement situé à SAINT-JULIEN-DU-SAULT, zone industrielle Les Manteaux, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables, en établissant une liste à jour de tous les équipements sous pression du site et en faisant procéder à une inspection périodique ou une requalification périodique des équipements qui le nécessitent, **avant le 25 juillet 2024**.

Article 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2023-360 du 22 août 2023 demeurent inchangées.

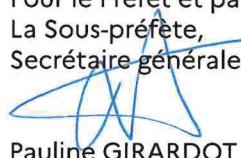
Article 3

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENS,
- Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Auxerre, le **27 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT